



S3T'ec

Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire

RÉUNION DE BUREAU ORDINAIRE Du mardi 15 novembre 2022 à 12h30

Table des matières :

<i>A - CVED</i>	3
Question 1 - Validation du devis 2022 pour la valorisation énergétique des OMr en surplus chez IDEX à TADEN	3
<i>B - TRANSFERTS</i>	4
Question 2 – Avenant au marché de MOE pour la création du quai de transfert à JAVENE	4
<i>C - ADMINISTRATION GENERALE</i>	5
Question 3 – Marché d'assurance : attribution	5

ORDRE DU JOUR DU BUREAU SYNDICAL

En premier lieu, il vous sera demandé d'entériner le compte-rendu du Bureau Syndical du 22 septembre 2022.

A – CVED

Question 1 - Validation du devis 2022 pour la valorisation énergétique des OMr en surplus chez IDEX à TADEN

Rapporteur élu : M. Christian STEPHAN

Rapporteur administratif : David BESNIER

La Présidente expose :

Chaque année, S3T'ec doit externaliser le traitement d'une partie des Ordures Ménagères Résiduelles qui lui sont apportées par les SMICTOM adhérents.

Le CVED a une capacité de traitement de 28 000 T/an alors que S3T'ec produit chaque année 32 à 34 000 T/an d'ordures ménagères.

Jusqu'au 31 décembre 2020, S3T'ec traitait par enfouissement l'ensemble des ordures ménagères résiduelles qui ne pouvaient être accueillies au CVED.

En 2020, la DREAL a écrit à S3T'ec pour lui signifier que le mode de traitement choisi par le SYNDICAT ne respectait pas la hiérarchie réglementaire des modes de traitement.

En effet, les maîtres d'ouvrage sont tenus de choisir d'abord la valorisation matière, puis la valorisation énergétique avant toute décision de devoir enfouir le déchet.

Il se trouve que des outils de valorisation matière et énergétique des ordures ménagères sont présents dans un périmètre acceptable autour du SYNDICAT : l'Unité de valorisation organique des déchets de GAEL, le CVED de TADEN, de RENNES METROPOLE, ou le CVED de PONTMAIN en Mayenne. Néanmoins, beaucoup de ces outils sont saturés à plusieurs périodes de l'année.

Pour pouvoir respecter la hiérarchie des modes de traitement, tout en garantissant une continuité de service (avoir toujours une solution de traitement quelle que soit la période de l'année), S3T'ec s'est orienté vers un marché accord cadre multi-attributaires qui permettrait de retenir plusieurs exutoires.

Ce marché se décompose en trois lots pour une durée d'1 an, renouvelable une fois 1 an :

Lot no : 1 Traitement par unité de valorisation énergétique

Lot no : 2 Traitement par unité de valorisation organique

Lot no : 3 Traitement par Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux

Le lot 1 a été déclaré infructueux, une consultation a été lancée en cours d'année auprès de l'unité de valorisation énergétique de IDEX à TADEN, sur les périodes où l'unité est la moins saturée.

La société IDEX a proposé un devis pour une prestation de valorisation énergétique des ordures ménagères à l'UVE DE TADEN jusqu'en mars 2023, fin de l'accord cadre multi-attributaires de S3T'ec.

Ce devis en présenté en annexe 1.

Au vu des éléments présentés et après en avoir débattu, le BUREAU SYNDICAL sera invité à se positionner sur le devis reçu de la société IDEX.

B – TRANSFERTS

Question 2 – Avenant au marché de MOE pour la création du quai de transfert à JAVENE

Rapporteur élu : Henri AVRIL

Rapporteur administratif : Sonia LEBRUMAN

La Présidente expose :

S3T'ec a signé un marché de « Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre de transfert et l'aménagement de voirie et réseaux à Javené » référencé 22VF03.

Une erreur administrative a été constaté à l'article 8.3 du CCAP : La somme des coefficients de la formule paramétrique de la révision des prix ne correspond pas à 1.

Article 8.3 – Révision des prix

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m_0 du marché de maîtrise d'œuvre fixé à l'article 2.2 de l'acte d'engagement.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

$$C = 0,125 + 0,85 I_m/I_0$$

Dans laquelle I_0 et I_m sont les valeurs prises par l'index ING respectivement au mois m_0 et au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est remis

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

En application de l'article R. 2191-28 du code de la commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procède au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Aussi, il est proposé par avenant n°1 de corriger les coefficients, conformément au modèle du CCAP proposé par l'ordre des architectes, selon la correction suivante :

$$C = 0,125 + 0,875 I_m/I_0$$

Les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

Cet avenant n'a pas d'incidence financière.

Le Bureau sera invité à prendre connaissance de ce projet d'avenant.

Il vous sera demandé de vous positionner sur cet avenant, et dans l'affirmative d'autoriser la Présidente à le signer et le notifier.

C – ADMINISTRATION GENERALE

Question 3 – Marché d'assurance : attribution

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS

Rapporteur administratif : David BESNIER-Christèle MERHAND

La Présidente expose :

Les contrats d'assurances signés en 2019 pour une durée de quatre ans arrivant à échéance, une consultation a donc été lancée selon la procédure adaptée pour l'ensemble des assurances d'S3T'EC. Le cabinet ARIMA CONSULTANT a assisté le syndicat dans la passation du marché d'assurances.

La consultation concerne les assurances :

- Lot 1 « Responsabilités et risques annexes »
- Lot 2 « Auto-mission »
- Lot 3 « Protection fonctionnelle des agents et des élus »

- Procédure : Consultation selon la Procédure adaptée
- Date de Publication : 09/08/2022
- Montant estimé du marché : >45 000 €
- Démarrage : Janvier 2023 pour une durée maximale de 5 ans.
- Date limite de remise des offres : 4 Octobre 2022 à 12h

2 compagnies ont déposé une offre : SMACL (lot 3), Cabinet ACL COURTAGE/GENERALI (lot 2)

Les critères pris en compte pour l'attribution du marché sont les suivants par ordre d'importance décroissant :

- Valeur technique (55%),
- Prix (45%),

Au vu du rapport de présentation des offres, Il vous sera demandé de vous positionner sur le choix du candidat, et d'autoriser la Présidente à signer et notifier le marché à intervenir avec la Compagnie d'assurances.

PROJET ORDRE DU JOUR DU COMITE

A – ADMINISTRATION

Question 1 - Désignation du secrétaire de séance

Il sera procédé en premier lieu à la désignation d'un secrétaire de séance.

Question 2 - Approbation du compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 5 octobre 2022

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS
Rapporteur administratif : David BESNIER

La Présidente soumet à l'approbation de l'assemblée, le compte-rendu de la séance du 5 octobre 2022 visé par le secrétaire de séance.

Le Comité syndical est invité à approuver le compte-rendu de la séance.

Question 3 - Compte-rendu des décisions prises par la Présidente dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 05 octobre 2022.

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS

La Présidente expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10 relatif aux délégations consenties par le Comité syndical au Bureau et au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 1 du Comité syndical du 20 Octobre 2020 relative à l'élection du Président du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés ;

Vu la délibération n° 3 du Comité syndical du 20 Octobre 2020 relative aux délégations du Comité syndical au Président ;

Considérant que, dans ce cadre, la Présidente rend compte des décisions qu'elle prend par délégation du Comité syndical, à chaque réunion de l'organe délibérant

;

Date	N°	Pôle	Objet de la délibération - Année 2022	Attributaire marchés/devis	Montant global estimé en HT
13/09/2022	VF D65 2022	Réseau	Essais de performances du réseau de Vapeur Lactalis et du Vaporisateur	BUREAU VERITAS EXPLOITATION	6 413,00 €
14/09/2022	VF D66 2022	Administration générale	Réunion de Travail de septembre 2022	LE MOULIN VITREEN	37,50 €
14/09/2022	VF D67 2022	CVED	Suivi technique du réseau Révertec Pack Sérénité de 2000 documents	SOGELINK	4 400,00 €
14/09/2022	VF D68 2022	Quai de transfert	Avenant 1 à l'étude géotechnique concernant la construction d'un centre de transfert à Javené	ICSEO BUREAU D'ETUDES	0,00 €
16/09/2022	VF D69 2022	Centre de Valorisation Matière	Avenant 1 à la mission d'étude en tranches : centre de valorisation matière des déchets	INDDIGO	2 500,00 €
21/09/2022	VF D70 2022	Administration générale	Bureau syndical du 22 septembre 2022	LE CANDIOT DES FRANGINES	134,00 €
28/09/2022	VF71 2022	Réseau	Avenant n°1 au marché d'impact de la mise en place d'unec chaufferie Biomasse sur le fonctionnement du réseau Révertec	EXOCETH	0,00 €
29/09/2022	VF72 2022	Administration générale	Bureau exceptionnel	LE CANDIOT DES FRANGINES	120,00 €
11/10/2022	VF D73 2022	Administration générale	Inscription au Congrès AMORCE Octobre 2022	AMORCE	300,00 €
12/10/2022	VF D74 2022	Fiscalité	Analyse et conseil en ingénierie fiscale	LEYTON	0,00 €
17/10/2022	VF D75 2022	Communication	Impression rapport annuel 2021	MORVAN FOUILLET	164,00 €
17/10/2022	VF D76 2022	CVED	Avenant n°1 à la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'installation d'un système de sous-refroidissement au sein d'une sous-station vapeur	EURL CAP'ECOS	0,00 €
20/10/2022	VF D77 2022	Réseau	Accompagnement de la révision des tarifs chaleur au regard de l'imprévisibilité	CABINET COUDRAY	3 685,00 €
28/10/2022	VF D78 2022	Quai de transfert	Mission de contrôle technique pour la construction du centre de transfert pour les déchets ménagers sur la commune de Javené	APAVE NORD OUEST	5 940,00 €
28/10/2022	VF D79 2022	CVED	Renouvellement forfait acces plateforme IdealCo 2023	IDEAL CONNAISSANCE	1 070,00 €

Question 4 - Compte-rendu des décisions prises par le Bureau syndical dans le cadre desdélégations du Comité Syndical depuis la séance du 05 octobre 2022.

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS

La Présidente expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10 relatif aux délégations consenties par le Comité syndical au Bureau et au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 2 du Comité syndical du 20 Octobre 2020 relative à l'élection du Bureau syndical du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés ;

Vu la délibération n° 5 du Comité syndical du 20 Octobre 2020 relative aux délégations du Comité syndical au Bureau syndical ;

Considérant que, dans ce cadre, la Présidente rend compte des décisions prises par le Bureau Syndical par délégation du Comité syndical, à chaque réunion de l'organe délibérant ;

Le Comité Syndical est invité à prendre acte du compte-rendu exposé ci-après :

NEANT

<p style="text-align: center;">Question 5 – Transfert de la compétence traitement des déchets : clarification des statuts de S3T'ec</p>
--

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS

Rapporteur administratif : David BESNIER -Christèle MERHAND

La Présidente expose :

La Présidente expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-8 et L.5211-1 ;

Vu les délibérations favorables des membres du SMICTOM du Pays de Fougères au projet de périmètre du syndicat ainsi qu'aux statuts s'y rapportant ;

Vu les délibérations favorables des membres du SMICTOM Sud Est 35 au projet de périmètre du syndicat ainsi qu'aux statuts s'y rapportant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération n°1 du Comité syndical du 6 Octobre 2021 portant modification de la dénomination du Syndicat ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés modifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Janvier 2022 portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés suite à changement de dénomination ;

Vu la délibération n°1 du Comité syndical du 5 Octobre 2022 actant la finalisation du transfert de la compétence traitement des déchets au 1^{er} janvier 2023 ;

Il convient de modifier l'article 4- Compétences.

Ainsi, l'article 4 suivant :

« Au titre de sa compétence traitement des déchets ménagers et assimilés, le syndicat mixte est notamment chargé :

- *D'assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES, en lieu et place du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES, selon le ou les mode(s) de traitement qu'il détermine dans le respect des lois et règlements en vigueur ;*
- *D'assurer les opérations de transport qui se rapportent au traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES ;*
- *D'assurer les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES ;*
- *D'assurer toutes activités complémentaires liés au traitement et à la valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés, dont la vente et la distribution d'énergie ;*
- *De déléguer tout ou partie de ses compétences à une société d'économie mixte à opération unique au capital de laquelle il souscrit par un apport en numéraire ;*
- *De réaliser toute concertation, étude ou action de communication en lien avec son objet.*

Le syndicat mixte peut assurer, dans des conditions conformes au droit en vigueur, des prestations de traitement de déchets pour le compte de personnes morales non adhérentes du syndicat mixte. Ces prestations s'effectueront dans des conditions, notamment financières, définies au travers d'une convention soumise à l'approbation du Comité syndical. »

Est remplacé par l'article suivant :

« Au titre de sa compétence traitement des déchets ménagers et assimilés, le syndicat mixte est notamment chargé :

- *D'assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES, en lieu et place du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES, selon le ou les mode(s) de traitement qu'il détermine dans le respect des lois et règlements en vigueur ;*
- *D'assurer certaines opérations qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES et pouvant être rapportés au traitement des déchets ; à savoir :*
 - *Assurer, dans des centres agréés (dits « de transfert ») le regroupement, la massification et le rechargement des déchets et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES, ainsi que les transports situés entre ces centres de transferts et les exutoires de traitement des déchets ;*
- *D'assurer toutes activités complémentaires liés au traitement et à la valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés, dont la vente et la distribution d'énergie ;*
- *De déléguer tout ou partie de ses compétences à une société d'économie mixte à opération unique au capital de laquelle il souscrit par un apport en numéraire ;*
- *De réaliser toute concertation, étude ou action de communication en lien avec son objet.*

Le syndicat mixte peut assurer, dans des conditions conformes au droit en vigueur, des prestations de traitement de déchets pour le compte de personnes morales non adhérentes du syndicat mixte. Ces

prestations s'effectueront dans des conditions, notamment financières, définies au travers d'une convention soumise à l'approbation du Comité syndical. »

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur cette modification des statuts et, le cas échéant, à autoriser Madame La Présidente à signer tout document s'y rattachant.

Question 6 – Adhésion de S3T'ec à l'association AMORCE à compter du 1^{er} janvier 2023

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS

Rapporteur administratif : David BESNIER -Christèle MERHAND

La Présidente expose :

Rassemblant plus de 1000 adhérents (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux, entreprises, fédérations professionnelles et associations) pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE est le premier réseau français d'acteurs locaux d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des décideurs en matière de politiques énergie-climat des territoires, de gestion territoriale des déchets et de gestion de l'eau. Forte d'une équipe de 29 permanents spécialisés au service des adhérents, AMORCE reconnue au niveau national pour sa représentativité, son expertise et ses compétences.

Devenir adhérent d'AMORCE permet de bénéficier :

- **d'une expertise.** AMORCE accompagne au quotidien ses adhérents grâce à son expertise technique, économique, juridique, fiscale et institutionnelle via de nombreux outils et services dédiés :

- **Renseignements personnalisés : pour accompagner et apporter des réponses sur-mesure** aux questions des adhérents,
- **Publications et guides** (enquêtes, analyses, notes de synthèse...) : pour informer nos adhérents,
- **Magazine bimestriel** : pour centraliser toute l'information déchets, énergie et eau,
- **Newsletter** : pour rester connecté à l'actualité et aux évolutions réglementaires et législatives,
- **Interventions extérieures (chez les adhérents, dans des manifestations...)** : pour apporter expertise technique et soutien pédagogique.

- **d'un réseau.** Le réseau d'AMORCE permet aux adhérents d'échanger sur leurs expériences et de partager de l'information et des bonnes pratiques sur l'ensemble des thématiques relatives à la gestion des déchets, de l'énergie, des réseaux de chaleur, de l'eau et de l'assainissement.

- **Manifestations : 5 colloques et un congrès**
- **Réunions** : plus de 80 groupes de travail et d'échanges thématiques et réseaux territoriaux
- **Communautés** [Déchets](#), [Énergie et Réseau de Chaleur et de Froid](#), [Eau](#) d'AMORCE. Ces communautés sont des forums pour échanger et partager avec les autres adhérents (retours d'expériences, bonnes pratiques, questions d'ordre technique ou juridique, partage de documents)

- **d'une représentation** défendant la transition écologique des territoires. Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics, AMORCE est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition écologique. Elle joue un rôle majeur dans la défense des intérêts des acteurs locaux lors de l'élaboration des grands textes en lien

avec l'environnement et a obtenu ces dernières années des avancées majeures pour la transition écologique des territoires.

S3T'ec n'est pas adhérent à ce jour de l'association d'AMORCE.

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur l'adhésion ou non de S3T'ec au réseau AMORCE et, le cas échéant, à nommer un représentant à AMORCE et à autoriser Madame La Présidente à signer tout document s'y raccordant.

B – VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS

Question 7 – Avenant n°2 à la convention de vente de chaleur à la société COOPER

Rapporteur élu : Christian STEPHAN
Rapporteur administratif : David BESNIER

La Présidente expose :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant création du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération n°4 du Comité syndical en date du 22 juin 2021 décidant du transfert du réseau REVERTEC au Syndicat de traitement à compter du 1^{er} Janvier 2022 ;

Vu la délibération n°13 du Comité syndical du SMICTOM Sud Est 35 en date du 7 juillet 2021 validant le transfert du réseau REVERTEC au Syndicat de traitement à compter du 1^{er} Janvier 2022 ;

Vu la convention signée avec COPPER pour la fourniture de chaleur ;

La chaleur distribuée par le réseau REVERTEC est issue à 80% par des ENR&R (Energie Nouvelle Renouvelable et de Récupération). Le réseau REVERTEC alimente des Abonnés (industriels et autres consommateurs) dont la société COOPER.

Une convention de vente de chaleur a été signée entre S3T'ec et COOPER.

L'avenant n°2 a pour objet de prolonger de 2 mois supplémentaires la convention de vente de chaleur signée entre COOPER et S3T'ec.

La chaleur est livrée dans une station d'échange (poste et de livraison de la chaleur produite par S3T'ec) équipée d'un échangeur. En amont de cet échangeur, S3T'ec fournit, via ses équipements de production et de transport, l'énergie attendue et dont les caractéristiques sont définies dans la présente convention. En aval de cet échangeur, l'Abonné s'approvisionne en chaleur pour couvrir ses besoins, dans des conditions définies dans la présente convention.

L'article 11 de la convention de vente de chaleur a été complété par avenant n°1 la présente convention. Il avait été convenu que la durée de la convention était prolongée jusqu'au 30 octobre 2022.

Cet article est à nouveau complété comme suit : Le présent contrat est prolongé de deux mois supplémentaires du compter du 1er Novembre 2022, et jusqu'au 31 décembre 2022.

L'article 12 est complété comme suit : L'avenant n°2 prend effet au 1 novembre 2022,

En dehors de ces deux articles 11 et 12, l'ensemble des modalités techniques, administratives et financières de la convention, signée le 1er février 2019 entre S3T'ec et COPPER, restent inchangés.

Le projet d'avenant n°2 vous est présenté en annexe

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur ce contrat d'avenant à passer entre S3T'ec et COOPER pour une durée de 2 mois et, le cas échéant, à autoriser Madame La Présidente à le signer ainsi que tout document s'y rattachant.

C – TRANSFERT DES DECHETS :

Question 8– Marché de transfert des OMr et Emballages en ECT

Rapporteur élu : Henri AVRIL

Rapporteur administratif : David BESNIER

La Présidente expose :

Le présent marché concerne le transfert et transport des ordures ménagères et des emballages ménagers du Syndicat S3T'ec vers les exutoires de traitement.

Les déchets sont à récupérer sur les 3 centres de transferts de S3T'ec :

- Le centre de transfert de FOUGERES : centre gravitaire, exploité par S3T'ec.
- Le centre de transfert et valo matière de VITRE (ex centre de tri CS de VITRE) : centre dit « à plat », exploité par SUEZ à partir du 1^{er} janvier 2023.
- Le centre de Valorisation Energétique des Déchets (CVED), qui se transforme en centre de transfert « à plat » lors des Arrêts Techniques Annuels (2 par an, programmés annuellement) ; exploité par PAPREC ENERGIE

Sur le centre de transfert et valo matière de VITRE, et sur le CVED, les déchets sont chargés par chargeur télescopique, à la charge de S3T'ec (via ses exploitants).

Le marché est scindé en 2 lots :

- Lot n° 1 : transfert des OMr et Emballages depuis le quai de transfert basé à FOUGERES

- Lot n° 2 : transfert des OMr et Emballages depuis les centres de transfert basés à VITRE (centre de transfert et valo matière et CVED)

Le marché est passé pour une durée de 8 mois.

Le marché prend effet à sa date de notification et se termine au 31 août 2023.

Le démarrage de l'exécution technique des prestations est fixé au 1^{er} janvier 2023.

Les quantités du marché sont évaluées à partir du tonnage des années précédentes, et à partir d'une estimation pour les emballages. En effet les emballages basculeront sous le régime du tri en ECT au 1^{er} janvier 2023 :

Lot 1 : transfert des OMr et Emballages depuis le quai de transfert basé à FOUGERES

- Quantité minimum : 10 000 tonnes
- Quantité maximum : 12 550 tonnes

Lot 2 : transfert des OMr et Emballages depuis les centres de transfert basés à VITRE (centre de transfert et valo matière et CVED)

- Quantité minimum : 2 900 tonnes
- Quantité maximum : 3 550 tonnes

Le Candidat peut remettre une (des) variante(s) qui doit (doivent) obligatoirement être présentée avec l'offre de base.

Le Candidat est autorisé à présenter deux variantes au maximum. Le dépôt d'un nombre supérieur de variantes rendra toutes les variantes irrégulières, elles ne seront donc pas examinées.

Les candidats peuvent proposer leur variante dans les limites définies ci-après :

- L'offre variante proposée par les candidats peut comporter des compléments ou adaptations qui, sans remettre en cause les objectifs définis dans le marché sont susceptibles d'optimiser la gestion actuelle du quai de transfert et/ou le coût de la prestation.
- Les avantages éventuels de la variante sur des points particuliers (niveau de qualité, dépenses, délai d'exécution, etc.) sont mis en évidence avec toutes justifications utiles, et l'estimation chiffrée de leurs éléments constitutifs doit être faite, dans toute la mesure du possible, par comparaison (en + ou en -) avec l'estimation chiffrée des éléments correspondant à l'offre de base définie dans le CCTP.

PROCEDURE DE MARCHE : Marché de prestations de service en appel d'offres européen (n°22VF22),

- Date d'envoi au JOUE : 19/10/2022
- Date de parution au JOUE : 19/10/2022

- Date de remise des offres : 25/11/2022 à 12h
- Montant estimé du marché :
- Durée du marché : 8 mois
- Variante autorisée

Nomenclature : 90513000 (Services de traitement et d'élimination des ordures ménagères et des déchets non dangereux) et 90512000 (Services de transport des ordures ménagères).

ANALYSE DES OFFRES :

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres. Les offres seront examinées par lot :

- Coût global de la prestation (55/100)
- Valeur technique de l'offre (45/100)

Considérant la réunion de la Commission d'Appel d'offres invitée à se prononcer en amont du Comité, afin d'analyser les offres reçues et de se prononcer sur les entreprises retenues dans le cadre du transfert des déchets d'emballages en mélange et des OMr, pour les lots 1 et 2.

Au vu des éléments qui seront présentés, le Comité Syndical est invité à se positionner sur le choix du candidat pour les lots 1 et 2, et à autoriser la Présidente à signer et notifier les lots 1 et 2 du marché de transfert des déchets d'emballages en mélange et des OMr, ainsi que tout document s'y rapportant notamment ceux relatifs à l'exécution du marché.

Question 9 – Création d'un nouveau centre de transfert à FOUGERES : modification de programme

Rapporteur élu : Henri AVRIL

Rapporteur administratif : Sonia LEBRUMAN – David BESNIER

La Présidente expose :

Des récentes offres reçues pour l'exploitation de notre centre de tri de VITRE montrent que le tri des papiers n'aura peut-être plus lieu d'être sur VITRE dans les 2 à 3 ans à venir.

En effet, certaines filières de recyclage nous proposent de leur livrer le papier en l'état, sans sur-tri.

Cela interroge : si tel était le cas, doit-on continuer à faire descendre les camions de collecte de papiers de FOUGERES jusqu'à VITRE pour simplement les recharger et les évacuer en recyclage ? ou ne veut-il pas mieux prévoir que les camions de collecte de FOUGERES déposent les papiers au quai de transfert de JAVENE pour envoi direct en recyclage ?

Cela obligerait à créer une travée en plus dans le bâtiment.

Suite à échange avec l'architecte FABER en charge de la conception et la réalisation du quai de transfert de JAVENE sur 2023, il est nécessaire d'arbitrer cette décision dès maintenant.

Ce dernier nous indique que :

- Augmentation de l'épaisseur du bâtiment de 10 mètres de large
- Base ratio chiffrée en AVP = 870 € HT/m²
- Augmentation en surface approchée à 300 m² (30 m de long x 10m de large)
- Coût augmentation bâtiment approchée à 260 000 € HT

La modification de programme engendrerait une plus-value de 260 000€ht sur le montant initial du marché de construction estimé à 1 632 372 €ht.

Au vu des éléments qui seront présentés, le Comité Syndical est invité à se prononcer sur cette évolution du programme de travaux prévus à JAVENE dans le cadre de la réalisation du quai de transfert, et à autoriser la Présidente à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.